



LE PERSONNEL SOIGNANT AU CENTRE DE LA RELATION JURIDIQUE PATIENT – HOPITAL – MEDECIN : DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE



Source normative

Source conventionnelle

**DROITS ET OBLIGATIONS DU PRATICIEN
INFIRMIER**

Ethique professionnelle

Recommandations
de la CTAI

Normes internationales

Constitution belge

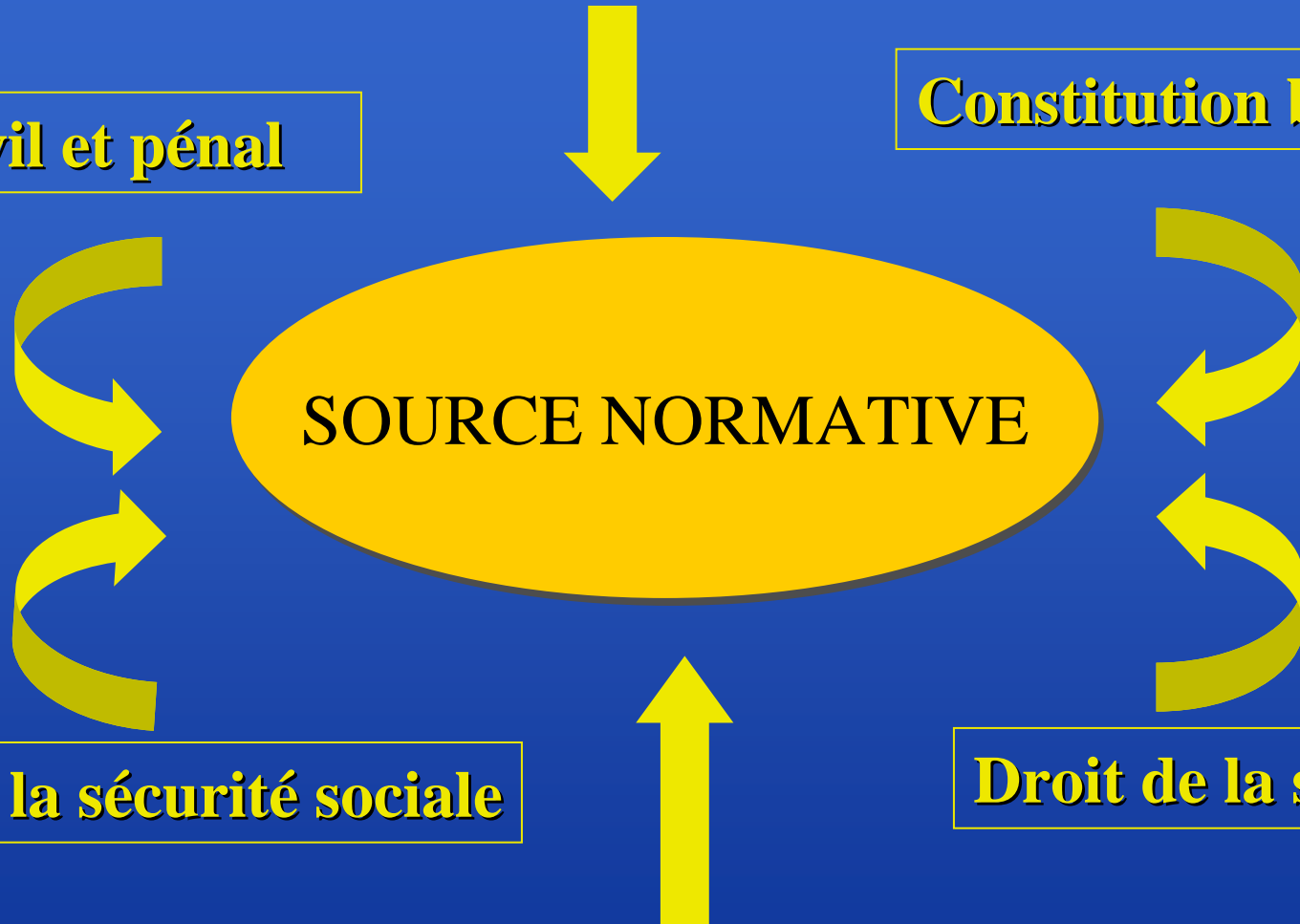
Droit civil et pénal

SOURCE NORMATIVE

Droit de la sécurité sociale

Droit de la santé

Loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient



Contrat médical

Contrat d'hospitalisation



LA SOURCE CONVENTIONNELLE

L'éthique

Code de déontologie ?



L'ETHIQUE PROFESSIONNELLE

**Circulaires ministérielles (1/7/1990, 6/1/1992
et 17/6/1997) relatives à la prescription
médicale et infirmière**



Recommandations de la
CTAI

RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE



Faute civile et faute pénale



Procédure civile et pénale



Immunité civile

IMMUNITÉ CIVILE DU PERSONNEL INFIRMIER

- « En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel »

(article 18 de la loi du 03/07/1978 relative au contrat de travail)

- « Les membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement, en cas de dommage causé par eux dans l'exercice de leurs fonctions à la personne publique ou à des tiers ne répondent que de leur dol et leur faute lourde. Ils ne répondent de leur faute légère que si celle-ci présente dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel »

(article 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques)

AUTONOMIE DU PERSONNEL INFIRMIER

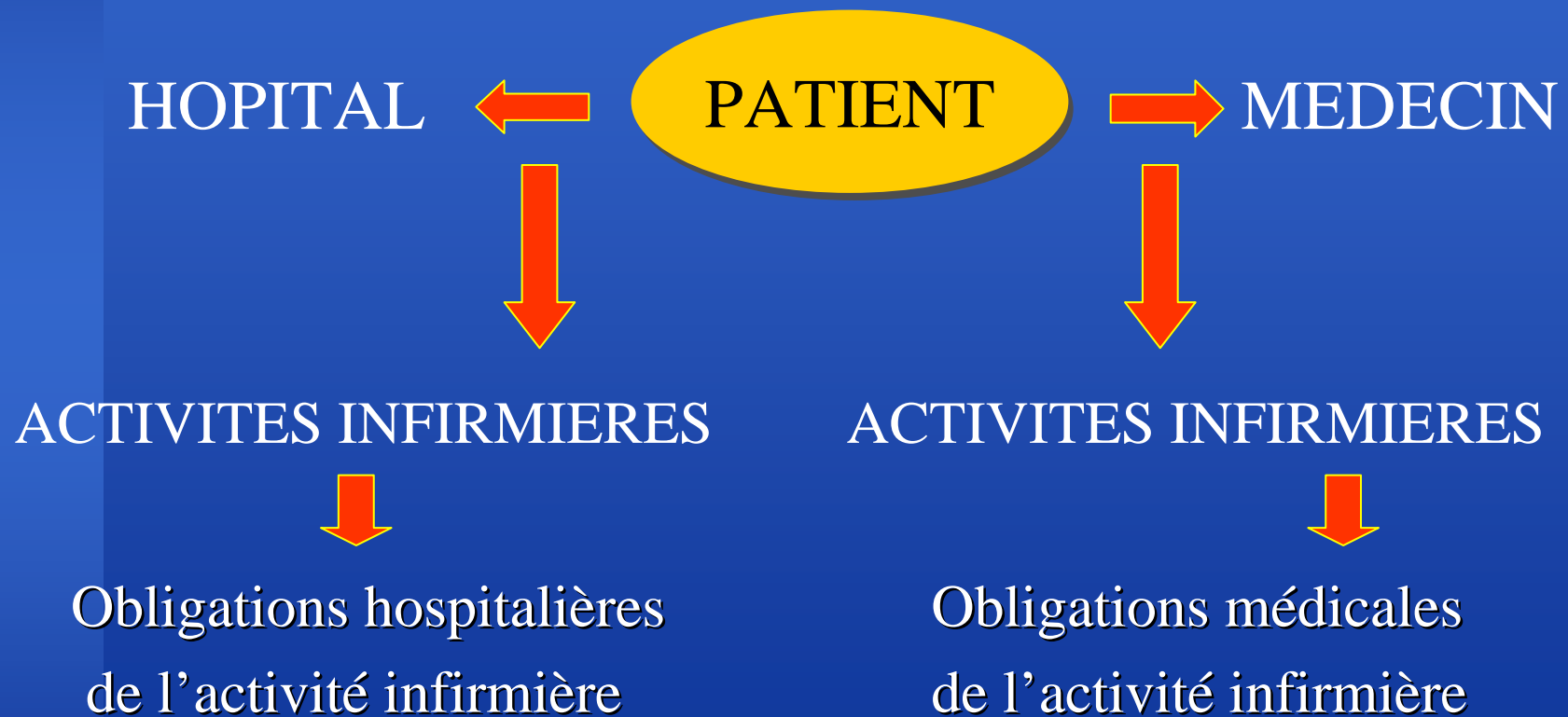
Le praticien de l'art infirmier peut refuser :

- d'accomplir un acte violant une disposition légale ou de collaborer à une pratique médicale abusive;
- d'accomplir un acte pour lequel il n'est pas qualifié;
- de fournir des soins non conformes à la pratique infirmière;
- d'accomplir, sous certaines réserves, un acte portant atteinte à ses convictions morales, philosophiques et religieuses.

LA CLAUSE DE CONSCIENCE

- Article 350, 6° du Code pénal en matière d'avortement thérapeutique : « *aucun médecin, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse* ».
- Article 14, loi du 28/5/2002 relative à l'euthanasie : « (...) *Aucun médecin n'est tenu de pratiquer une euthanasie. Aucune autre personne n'est tenue de participer à une euthanasie* (...) ».

CADRE JURIDIQUE DE L'ACTIVITE INFIRMIERE



OBLIGATIONS HOSPITALIERES DU PERSONNEL INFIRMIER



Obligations générales : encadrement, sécurité et garde des biens du patient



Fonctions d'observation, d'assistance et d'aide



Prestations techniques de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à des mesures relevant de la médecine préventive :

- non soumises à prescription médicale
- soumises à prescription médicale mais sans surveillance médicale

OBLIGATIONS MEDICALES DU PERSONNEL INFIRMIER



Prestations techniques de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à des mesures relevant de la médecine préventive :

- soumises à prescription médicale
- accomplies sous l'autorité et la surveillance du médecin



Actes médicaux confiés